

NOTORIETE ACQUISITIVE CTS PUELL

101458703
HP/GP/

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé PADRIXE Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle « Hervé PADRIXE et Marc de BESOMBES-SINGLA, notaires associés, titulaire d'un Office Notarial » à PERPIGNAN, Immeuble le Phoenix, 840 Avenue d'Argelès, le 22 juin 2023 le notaire

AFFICHE LE :

23 JUN 2023

CERTIFIE ET ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte de notoriété acquisitive reçu par moi le 22 juin 2023, il a été constaté :

SUR INTERVENTION DE :

Monsieur Pierre Armand François **ROCA** agent immobilier demeurant à PERPIGNAN (66000) 28 rue Jean Racine
Né à ELNE le 8 mai 1955
Célibataire.

TEMOIN 1

Madame Anne-Marie **GHELFI** retraitée demeurant à PERPIGNAN (66000) 25 avenue des Palmiers.
Née à PERPIGNAN le 29 décembre 1942
Célibataire.

TEMOIN 2

LESQUELS TEMOINS ont déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Madame Odette Marie **YELAMOS**, Retraitée, demeurant à PERPIGNAN (66000) 25 avenue des Palmiers.
Née à MEKNES (MAROC), le 4 janvier 1931.
Veuve de Monsieur Jean Louis Emmanuel **PUELL** et non remariée.

Madame Martine Marie-Madeleine **PUELL**, retraitée, demeurant à CHALON-SUR-SAONE (71100) 1 rue Saint Fiacre.
Née à MEKNES (MAROC) le 17 août 1952.
Divorcée de Monsieur Philippe Simon **ROUSSET** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de CHALON-SUR-SAONE (71100) le 16 octobre 2007, et non remariée.

Monsieur Jean-Louis Ange **PUELL**, retraité, époux de Madame Danielle Patricia **ZARAGOZA**, demeurant à DEUIL-LA-BARRE (95170) 4 rue Edmond Rostand.
Né à MEKNES (MAROC) le 16 novembre 1953.
Marié à la mairie de AUXERRE (89000) le 7 avril 1979 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur André **PUELL**, retraité, demeurant à ALENYA (66200) 1 rue Michel de Montaigne.
Né à MEKNES (MAROC) le 16 janvier 1956.
Divorcé de Madame Maryline Germaine Suzanne **BENOIT**

Il - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Les conjoints PUELL susnommés ont possédé le bien suivant :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à PERPIGNAN (PYRÉNÉES-ORIENTALES)
66000 Résidence Le Palace, 3, 5, 4, et 6 rue des Jotglars.

Dénommé Résidence "LE PALACE",

Comprenant cinq bâtiments accolés les uns à la suite des autres, dénommés :
"BATIMENT A-B", "BATIMENT C-D", "BATIMENT E", "BATIMENT F" et "BATIMENT
G", élevés sur sous-sols d'un rez-de-chaussée et de six étages,

Le tout d'une contenance de six mille six cent quatre vingt dix mètres soixante douze
décimètres carrés cinq centimètres carrés d'après titres.

Ledit immeuble constituant le lot CINQUANTE CINQ du plan général des terrains
des Remparts, approuvé par la Commission Départementales des villes dans sa délibération du
31 décembre 1930 et dont une copie visée par le Maire et l'Ingénieur des Travaux de la ville de
PERPIGNAN a été déposée au rang des minutes de Maître BAUS, notaire à PERPIGNAN le
10 mars 1931.

Ledit immeuble délimité, savoir :

- au Nord : par la rue Maréchal Foch,
- à l'Est : par la rue des Jotglars,
- au Sud : par l'avenue Gilbert Brutus,
- et à l'Ouest : par le boulevard Mercader.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	1	83 RUE MAL FOCH	00 ha 68 a 50 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro cent vingt-sept (127)

Dans le bâtiment C-D, escalier D, au premier étage, première porte à droite en sortant
de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, deux pièces principales, cuisine, salle de
bains avec water-closets, placard, dégagement, terrasse-balcon

Et les trente-quatre /quatorze millièmes (34 /14000 èmes) des parties communes
générales.

Lot numéro deux cent soixante-deux (262)

Dans le bâtiment C-D, au deuxième sous-sol, une cave numéro 100.

Et les un /quatorze millièmes (1 /14000 ème) des parties communes générales.

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non
équivoque.**

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont
réunies au profit des conjoints PUELL susnommés , qui doit être considérée comme possesseur
du bien ci-dessus désigné, ayant entretenu et occupé cet appartement et son lot accessoire
depuis plus de 30 ans, d'abord avec son défunt époux puis avec ses enfants susnommés.

FORMALITES

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation
des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de la Préfecture des
Pyrénées Orientales qui le publiera sur son site internet.

Si, passé 15 jours après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes.

Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

CONTESTATION

Le présent acte fait foi de la possession sauf preuve contraire.

Il ne constitue, pour le requérant qui invoque la possession du bien immobilier ci-dessus désigné, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

Il a pour objet de constater l'effet de la prescription acquisitive (dite usucapion) et constitue donc un simple mode de preuve, l'acquisition de la propriété immobilière par prescription étant quant à elle un effet de la loi.

Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage, ou site internet et au service de la publicité foncière.

EN FOI DE QUOI j'ai délivré le présent extrait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à PERPIGNAN
Le 22 juin 2023



